

**ACCORD**  
**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE LITUANIE**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**  
**PORTANT SUR LA COOPERATION EN MATIERE DE CULTURE,**  
**D'EDUCATION, D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE SCIENCES ET DE**  
**SPORTS**

Le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommés les Parties,

- *incités* à développer et à renforcer les liens amicaux entre les deux pays et leurs habitants;

- *convaincus* de l'importance d'une coopération entre les Parties pour une compréhension mutuelle des peuples et la création d'un espace culturel européen;

- *aspirant* à étendre la coopération bilatérale en matière de culture, d'éducation, d'enseignement supérieur, de sciences et de sports;

- *compte tenu* des dispositions de la Déclaration de Bologne signée le 19 juin 1999 portant sur un espace européen de l'enseignement supérieur,

*Sont convenus de ce qui suit:*

**Article 1**

Les Parties expriment le désir de:

- développer les liens de partenariat entre les institutions des secteurs public et privé en matière de culture, d'éducation, d'enseignement supérieur, de sciences et de sports ainsi que les relations entre les associations professionnelles;

- renforcer la coopération des pouvoirs publics des États des Parties en matière de culture, d'éducation, d'enseignement supérieur, de sciences et de sports;

- encourager une coopération directe entre les institutions culturelles, éducatives, scientifiques, universitaires et sportives et les échanges entre les représentants des champs d'application du présent Accord.

## **Article 2**

Respectueuses du principe de la réciprocité, les Parties échangent des représentants des champs d'application du présent Accord et les invitent à participer aux manifestations culturelles et sportives, aux festivals, aux concours, aux séminaires, aux expositions, etc. qui se déroulent sur leur territoire national.

## **Article 3**

Les Parties renforcent la coopération et commencent à s'échanger activement documents, publications, informations et experts dans les domaines suivants:

- la musique, la littérature, les arts plastiques, le cinéma et autres domaines artistiques,
- les bibliothèques et les archives,
- les musées, l'archéologie, la restauration des œuvres d'art ainsi que la restauration et la conservation des documents écrits, sonores et vidéo et des objets du patrimoine culturel.

## **Article 4**

En coopération avec l'Institut européen des itinéraires culturels, les Parties garantissent la poursuite du programme existant des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, elles organisent et mettent en place de nouvelles propositions d'itinéraires culturels du Conseil de l'Europe.

## **Article 5**

Les Parties échangent des renseignements sur les systèmes éducatifs et scientifiques des deux pays, elles incitent à partager l'expérience accumulée en mettant en place des réformes dans les domaines mentionnés et des échanges d'experts de ces domaines.

Les Parties s'efforcent de créer des conditions favorables à la mobilité des étudiants des écoles supérieures et à une coopération directe entre les établissements scientifiques et universitaires des pays des Parties en accordant des bourses pour les études des étudiants, les recherches scientifiques des professeurs et des chercheurs de l'autre pays dans les établissements scientifiques et universitaires d'État de son pays.

#### **Article 6**

Les Parties créent les meilleures conditions possibles pour un développement de la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et des technologies, elles incitent les chercheurs des deux pays à participer aux projets et programmes communs et invitent les représentants de l'autre pays aux manifestations internationales organisées dans les deux pays.

Après accord des Parties, un programme distinct de coopération pourra être préparé dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental.

#### **Article 7**

Les Parties soutiennent la coopération bilatérale entre entités compétentes en matière d'édition et de protection des droits d'auteur selon la législation nationale correspondante.

#### **Article 8**

Les Parties créent des conditions favorables au développement de la coopération des organisations de culture physique et sportives gouvernementales et non-gouvernementales, elles encouragent les échanges de sportifs, d'équipes, d'entraîneurs et de spécialistes sportifs et elles coopèrent en organisant des rencontres sportives.

### **Article 9**

Toute action prévue dans le présent Accord est faite en s'appuyant sur la législation nationale en vigueur dans le pays où l'action a lieu. Dans le respect des législations nationales, les deux Parties s'aident pour acquérir les matériaux et l'équipement, nécessaires à la mise en place des échanges et des programmes prévus dans le présent Accord.

### **Article 10**

Afin de mettre en œuvre le présent Accord, une commission mixte (ci-après la *Commission*) est créée.

La Commission valide des programmes pluriannuels concrets de coopérations dans différents domaines, elle échange l'expérience, examine les possibilités de mise en œuvre de programmes et prévoit le développement d'une coopération future. La Commission se rencontre alternativement sur le territoire national de chacune des Parties. Les dates et les lieux des rencontres sont prévus par les voies diplomatiques.

### **Article 11**

Les questions liées à l'interprétation et la mise en place du présent Accord sont résolues par la négociation.

### **Article 12**

Le présent Accord sera temporairement appliqué à partir du jour de sa signature. Cet accord entre en vigueur trente jours après réception de la dernière notification écrite attestant que les Parties ont accompli toutes les procédures juridiques nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans et il est reconduit tacitement pour des périodes de cinq ans si aucune des Parties n'informe par écrit l'autre Partie de son intention de dénoncer le présent Accord au moins six mois avant l'expiration de la période de validité.

A moins que les Parties n'en décident autrement, la mise en place du présent Accord n'a pas d'influence sur l'exécution des programmes et des projets qui ont été validés après la signature du présent Accord. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties utilisent les ressources nécessaires afin que les programmes et les projets, en cours de réalisation au moment où le présent Accord devient non valide, soient correctement achevés.

Fait le *18 novembre* 2010 en deux exemplaires originaux en lituanien et en français, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement  
de la République de Lituanie**

**Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg**

